

PLACEMENT EN RÉTENTION - le placement de l'intéressé en rétention, alors qu'il a la charge de son fils et que l'administration ne démontre pas la prise en charge de l'enfant par sa mère ou l'ASE, est contraire à l'art 3-1 CIDE

AM → M^o CLEMENT

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00180	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 06 Février 2010, à 15 H 00, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur Youssouf D [REDACTED]
né le [REDACTED] 1968 à KOLLABOUI BOKE - GUINEE
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 04 février 2010 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 06 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M^o MANNESSIER entendue en ses observations ;

monsieur D [REDACTED] fait valoir que :

- la garde à vue est irrégulière car elle a duré 22 heures sans que soient justifiées d'investigations,
- il est père d'un enfant de dix ans a sa charge , que cet enfant a été confiée à sa concubine qui n'est pas la mère de l'enfant ; qu'en conséquence, la mesure qui priverait l'enfant de la seule personne détentrice de l'autorité parentale porte atteinte à l'intérêt de l'enfant et est poursuivie en violation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;
- il n'a pas été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits au centre de rétention dans la mesure où son téléphone portable contenant un appareil photographique lui a été retiré ; qu'aucune carte téléphonique gratuite ne lui a été remise ;

MS-LUE-06-02-2010-D

pour copie conforme
Le Greffier

*

Sur le moyen de la convention Internationale des Droits de l'Enfant,

Attendu qu'il résulte de l'article 3-1 de la Convention de New York que dans toute décision qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;

Attendu que Monsieur D. [REDACTED] produit un acte de reconnaissance concernant Moussa K. [REDACTED], né le 21 mai 1999, dont il est le père ; qu'il justifie également par l'attestation établie par Madame SAVARY, directrice du groupe scolaire Sévigné à Lille que l'enfant est régulièrement scolarisé dans cet établissement ; qu'il est domicilié chez Monsieur D. [REDACTED] ;

Attendu par ailleurs que Monsieur D. [REDACTED], a relevé appel devant la Cour Administrative de Douai du jugement du Tribunal administratif de Lille en date du 5 novembre 2009 qui avait rejeté son recours contre l'arrêté du 6 avril ; que cette procédure est toujours pendante sans que la date d'audience où ce recours sera examiné, ne soit donnée ;

qu'il apparaît que Monsieur D. [REDACTED] justifie bien être détenteur de l'autorité parentale sur Moussa K. [REDACTED] qui est à sa charge ; que l'administration ne rapporte pas la preuve de ce que l'enfant serait pris en charge par sa mère ou les service de l'aide sociale à l'enfance ; que dès lors l'exécution de l'OQTF méconnaîtrait gravement l'intérêt de l'enfant en entraînant une rupture brutale entre l'enfant et son père ; qu'en l'absence de garantie n'étant donnée sur la situation de l'enfant, la procédure est irrégulière et la demande de l'administration doit être rejetée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

conforme
le greffier

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Février 2010 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.